



Convention sur la diversité biologique

Distr. limitée
9 août 2026
Français
Original : anglais

Organe subsidiaire chargé de l'application

Septième réunion

Nairobi, 4-12 août 2026

Point 9 de l'ordre du jour

**Engagement des autorités infranationales, des municipalités
et des autres autorités locales pour améliorer la mise en
œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-
Montréal**

Engagement des autorités infranationales, des municipalités et des autres autorités locales pour améliorer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

Projet de recommandation soumis par la Présidente

L'Organe subsidiaire chargé de l'application

Recommande que la Conférence des Parties, à sa dix-septième réunion, adopte une décision sur le modèle suivant :

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision [15/12](#) du 19 décembre 2022,

Reconnaissant l'importance du rôle joué par les autorités infranationales, les municipalités et les autres autorités locales dans la concrétisation des engagements relatifs à la biodiversité sous la forme de mesures locales à l'appui de la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique¹ et de ses Protocoles, ainsi que du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal²,

1. *Se félicite* du résumé du rapport sur l'examen du rôle des autorités infranationales, des municipalités et des autres autorités locales en vue de la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et de ses Protocoles, ainsi que du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal³ et des contributions des autorités infranationales, des municipalités et des autres autorités locales à l'examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre et de leurs contributions à la mise en œuvre du Plan d'action relatif aux autorités infranationales, aux municipalités et autres autorités locales en faveur de la biodiversité (2023–2030)⁴ et du Cadre ;

2. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements, les institutions financières et les organisations compétentes à poursuivre le renforcement des mécanismes de coordination, du dialogue, de la coopération et des engagements à tous les niveaux de pouvoir, et à fournir un

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

² Décision [15/4](#), annexe.

³ [CBD/SBI/7/9](#), annexe.

⁴ Décision [15/12](#), annexe.

appui technique et financier adapté et prévisible pour permettre le renforcement des capacités, l'apprentissage entre pairs et les activités de partage des informations et des connaissances, avec la participation pleine et entière des peuples autochtones et communautés locales, des femmes, des jeunes et des parties prenantes concernées, en vue de la poursuite de la mise en œuvre du Plan d'action, de la Convention et de ses Protocoles, ainsi que du Cadre, en tenant compte des informations pertinentes contenues dans les septièmes rapports nationaux, les communications d'acteurs qui ne sont pas des gouvernements nationaux et de l'examen mondial, y compris le rapport mondial connexe et les résultats du dialogue de Kunming sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre à l'appui de l'examen mondial, selon qu'il conviendra et en fonction des situations et priorités nationales ;

3. *Encourage* les Parties et invite les organisations compétentes à intégrer dans leurs futures activités de planification et d'évaluation, dont l'objectif est de renforcer la coordination, la coopération et la participation à tous les niveaux de pouvoir, des exemples de systèmes de gouvernance, de planification territoriale, de systèmes de suivi et de connaissances des peuples autochtones et communautés locales ainsi que les contributions des peuples autochtones et communautés locales à la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles, ainsi que du Cadre, selon qu'il conviendra ;

4. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à faciliter les échanges d'expériences, de meilleures pratiques et de leçons tirées, y compris par le biais de la coopération Sud-Sud et triangulaire, et à continuer à appuyer les autorités infranationales, les municipalités et les autres autorités locales dans le renforcement de leurs capacités techniques, institutionnelles et financières afin d'améliorer la biodiversité locale dans les zones urbaines et densément peuplées, y compris au moyen d'un aménagement du territoire qui tient compte de la biodiversité, d'une gestion de la biodiversité urbaine, de la restauration des écosystèmes et de la connectivité écologique, ainsi que du suivi environnemental et de l'établissement de rapports à ce sujet ;

5. *Invite* les Parties à poursuivre leurs efforts d'intégration de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité urbaine grâce à l'éducation environnementale, aux sciences participatives, à l'engagement des communautés et à la sensibilisation du public ;

6. *Invite également* les Parties à collaborer avec les institutions coutumières, traditionnelles et communautaires, ainsi qu'avec les autorités infranationales, les municipalités et les autres autorités locales, à l'appui de la mise en œuvre du Plan d'action, et à envisager la reconnaissance des peuples autochtones et communautés locales en tant qu'autorités locales, à l'appui de la mise en œuvre du Cadre ;

7. *Encourage* les Parties à intégrer les priorités locales et territoriales émergentes des procédures participatives dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'examen des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, en tenant compte des contributions des peuples autochtones et communautés locales, des femmes, des jeunes et des parties prenantes concernées, ainsi que des approches fondées sur les droits humains et tenant compte des questions de genre, selon qu'il conviendra et en fonction des situations et priorités nationales ;

8. *Encourage également* les Parties à renforcer, selon qu'il conviendra et conformément aux situations et priorités nationales, l'intégration des contributions pertinentes des autorités infranationales, des municipalités et des autres autorités locales dans les processus nationaux de suivi, d'établissement de rapports et d'examen, afin d'améliorer la visibilité des efforts de mise en œuvre au sein des administrations, à tous les niveaux ;

9. *Encourage* les autorités infranationales, les municipalités et les autres autorités locales à renforcer le recueil de données infranationales sur la biodiversité et l'établissement de rapports à ce sujet, y compris, selon qu'il conviendra, des données et des informations sur

les contributions des femmes, des jeunes et des peuples autochtones et communautés locales à la mise en œuvre du Cadre ;

10. *Encourage en outre* les autorités infranationales, les municipalités et les autres autorités locales à s'impliquer dans des mécanismes et plateformes d'appui à la mise en œuvre du Cadre et à la décision [15/12](#), y compris les Comités consultatifs sur les autorités infranationales et la biodiversité et sur les autorités locales, ainsi que le Partenariat mondial sur les autorités infranationales et locales pour la biodiversité, conformément à la décision [X/22](#) du 29 octobre 2010 ;

11. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles :

a) De continuer à élaborer des documents d'orientation facultatifs et des activités de renforcement des capacités visant à faciliter l'intégration des contributions des autorités infranationales, des municipalités et des autres autorités locales à la mise en œuvre du Cadre dans les mécanismes nationaux de suivi et d'établissement de rapports ;

b) De compiler des informations, selon qu'il conviendra, sur la mesure dans laquelle le financement de la biodiversité a des incidences au niveau local et communautaire, y compris des informations sur l'accès par les autorités locales aux financements ;

c) De garantir que les examens à venir du rôle joué par les autorités infranationales, les municipalités et d'autres autorités locales incluent une analyse précise, ainsi que des études de cas, des contributions des peuples autochtones et communautés locales à l'appui de la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles, ainsi que de Cadre ;

d) De fournir un rapport d'étape sur les activités mentionnées aux alinéas 11 a) à c) ci-dessus, sous la forme d'un document d'information pour une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application qui se tiendra avant la dix-huitième Conférence des Parties.